



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 586 - RAA n° 586 du 18 septembre 2018

Date de parution : 18 Septembre 2018

Arrêté n°: 2018-23636

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Usages Espaces et Environnement Marins
Pôle cultures marines

ARRÊTÉ Portant nomination des membres composant la commission des cultures marines du département d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D914-3 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 6 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, les modes de désignation des délégations professionnelles et les conditions de fonctionnement des commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-15808 du 09 février 2018 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ;

Vu les propositions du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 29 avril 2018 ;

Vu les propositions du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord en date du 20 mars 2018 et du 29 août 2018 ;

Vu les propositions du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 30 avril 2018 ;

Vu le courrier de candidature de l'association environnementale « Eaux et Rivière de Bretagne » du 21 août 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir la composition de la commission des cultures marines du département d'Ille-et-Vilaine dont le siège est à Saint-Malo.

Cette commission est composée du préfet du département ou de son représentant qui la préside, de sept représentants de l'État, de deux conseillers départementaux, du président du comité régional de la conchyliculture et de représentants professionnels désignés pour une durée de quatre ans dont le nombre est précisé dans l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les différentes formations de la commission des cultures marines

En fonction de l'ordre du jour, la commission de cultures marines se réunit en formation conchylicole, en formation cultures marines autres que la conchyliculture, en formation commune, ou en formation restreinte.

En formation conchylicole, les huit membres désignés en qualités de représentants professionnels sont proposés par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord.

En formation cultures marines autres que la conchyliculture les huit membres désignés en qualités de représentants professionnels sont proposés par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

En formation commune les huit membres désignés en qualités de représentants professionnels sont désignés suite aux propositions respectives du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord et du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

En formation restreinte, la commission est composée exclusivement du président, des sept autres représentants de l'État, du président du comité régional de la conchyliculture ou son représentant et de sept chefs d'entreprises désignés par la commission parmi les membres de la délégation professionnelle. La commission se réunit en formation restreinte annuellement pour proposer une évaluation globale des concessions existantes et établir un répertoire des valeurs des indemnités de transfert.

ARTICLE 3 - Composition de la commission des cultures marines d'Ille-et-Vilaine

Article 3.1. Membres de la commission des cultures marines

Article 3.1.1. Représentants de l'État

Sept représentants de l'État sont membres de la commission des cultures marines, outre le préfet du département, ou son représentant, président de la commission :

- le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son représentant ;
- le responsable du service chargé de la protection des consommateurs à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le responsable du service chargé des questions de santé animale et d'alimentation à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Article 3.1.2. Représentants du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine

- M. Ludovic COULOMBEL, suppléant M. Bernard MARQUET,
- M. Pierre-Yves MAHIEU, suppléant M. Jean-Luc BOURGEAUX.

Article 3.1.3. Représentants des professionnels

La représentation des professionnels est assurée par le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ou son représentant et par huit chefs d'exploitation de cultures marines dont, lorsqu'il existe, au moins un âgé de moins de 35 ans à la date de sa nomination.

Les tableaux annexés au présent arrêté listent les membres de la commission désignés en qualités de représentant professionnels.

Article 3.2. Participants avec voix consultative

Participent à la commission avec voix consultative :

- Le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant ;
- Le directeur général de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ou son représentant ;
- Le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne ou son représentant, hors formation commune et formation cultures marines autres que la conchyliculture ;
- La présidente de l'association Eaux et Rivières de Bretagne ou son représentant, en tant que représentante des associations environnementales agréées dans les conditions définies à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
- La présidente de l'association Saint-Malo Nautique ou son représentant en tant que représentante des organismes à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques ;
- Les représentants de chacune des aires marines protégées situées pour tout ou partie dans le ressort géographique de la commission, exception faite de celles mentionnées au 3° du III de l'article L. 334-1 du code de l'environnement :
 - le délégué de rivages Bretagne du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant, en tant qu'attributaire du domaine public maritime sur le site des polders de la Baie du Mont Saint-Michel sur les communes de Roz-sur-Couesnon et Saint-Broladre ;
 - le délégué de rivages Manche du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant, en tant qu'opérateur du site Natura 2000 « Baie du Mont Saint Michel » ;
 - le président de Saint-Malo Agglomération, ou son représentant, en tant qu'opérateur du site Natura 2000 « Côte de Cancale à Paramé » ;
 - le Président de Dinan Agglomération, ou son représentant, en tant qu'opérateur du site Natura 2000 « Estuaire de la Rance ».

Des personnes qualifiées, notamment des organismes de crédits spécialisés et établissements ou centres de formation initiale ou continue, peuvent être associées en tant que besoin, sur invitation du président, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

ARTICLE 4 - Durée du mandat

Les membres de cette commission sont désignés pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 6 - Abrogation

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral modifié n°2014-15742 du 07 avril 2014 portant nomination des membres composant la commission des cultures marines du département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 7 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur interrégional de la mer, région Nord Atlantique Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 18 septembre 2018
Le Préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

ANNEXE 1 : MEMBRES DE LA COMMISSION DES CULTURES MARINES
DÉSIGNÉS EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS PROFESSIONNELS

1. Formation conchylicole

Titulaires	Suppléants
SALARDAINE Fabrice	HODBERT Christophe
ALLEAUME Stéphane	GLERON Katell
SIMON Teddy	DUFAIX Jean-Michel
SIMON David	BERNIER Olivier
BEAULIEU Richard	BEAULIEU Pierre-Charles
LE MOAL Mathieu	PHILIPPE Damien
HESRY Stéphane	BUSSON André
BEAULIEU Charles	HODBERT Eric

2. Formation cultures marines autres que la conchyliculture

Titulaires	Suppléants
ORVEILLON Philippe	/
LECLER Pascal	/
MOLLA Magali	ARBONA Jean-François
LAURENTI Alain	LAURENTI Julien
ROBERGE Didier	/
AVICE Yohann	/
CHEREL Serge	/
BARDIN Anthony	/

3. Formation commune**Représentants de la conchyliculture**

Titulaires	Suppléants
SALARDAINE Fabrice	HODBERT Christophe
ALLEAUME Stéphane	BERNIER Olivier
SIMON Teddy	DUFAIX Jean-Michel
BEAULIEU Richard	BEAULIEU Pierre-Charles
LE MOAL Mathieu	PHILIPPE Damien
BEAULIEU Charles	HODBERT Eric

Représentants autres cultures marines

Titulaires	Suppléants
LECLER Pascal	ORVEILLON Philippe
CHEREL Serge	MOLLA Magali

4. Formation restreinte

Titulaires	Suppléants
SALARDAINE Fabrice	HODBERT Christophe
ALLEAUME Stéphane	BERNIER Olivier
SIMON Teddy	DUFAIX Jean-Michel
BEAULIEU Richard	BEAULIEU Pierre-Charles
LE MOAL Mathieu	PHILIPPE Damien
HESRY Stéphane	BUSSON André
BEAULIEU Charles	HODBERT Eric

Arrêté n°: 2018-23638

ARRETE

portant habilitation de Mme LOZACH Anne, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2017 accordant subdélégation de signature à Monsieur Didier VAUCEL, Coordinateur Protection des Populations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine ;

Vu la demande présentée par le Docteur LOZACH Anne, exerçant en qualité de salariée à PACÉ ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme LOZACH Anne, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé : 6, avenue des touches (35740) PACÉ.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme LOZACH Anne aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme LOZACH Anne, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme LOZACH Anne pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 04 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Coordinateur Protection des Populations de la Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Signé : Didier VAUCEL

Arrêté n°: 2018-23639

ARRETE

portant habilitation de M. PELTIER Maëlan, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2017 accordant subdélégation de signature à Monsieur Didier VAUCEL, Coordinateur Protection des Populations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine ;

Vu la demande présentée par le Docteur PELTIER Maëlan, exerçant à SAINT-MALO ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme PELTIER Maëlan, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé 4, rue du grand jardin (35400) SAINT-MALO.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme PELTIER Maëlan aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme PELTIER Maëlan, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme PELTIER Maëlan pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 03 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Coordinateur Protection des Populations de la Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Signé : Didier VAUCEL

Arrêté n°: 2018-23640

ARRETE

abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire
attribuée à M. MAHLER Stephan, Docteur vétérinaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2017 accordant subdélégation de signature à Monsieur Didier VAUCEL, Coordinateur Protection des Populations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 habilitant le Docteur MAHLER Stephan au titre de vétérinaire sanitaire ;

Considérant que M. MAHLER Stephan ne remplit plus les conditions prévues par l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine et le Docteur MAHLER Stephan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 06 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Coordinateur Protection des Populations de la Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Signé : Didier VAUCEL

Arrêté n°: 2018-23641

ARRETE

abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire
attribuée à Mme GIFFARD Amélie, Docteur vétérinaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2017 accordant subdélégation de signature à Monsieur Gilles FIEVRE, Directeur Adjoint Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 habilitant le Docteur GIFFARD Amélie au titre de vétérinaire sanitaire ;

Vu le courrier du CRO de Bretagne en date du 12 juillet 2018 nous informant du retrait du tableau de l'ordre de Mme GIFFARD Amélie ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine et le Docteur GIFFARD Amélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 16 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Signé : Gilles FIEVRE

Arrêté n°: 2018-23642

ARRETE

abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire
attribuée à M. HENRY Renaud, Docteur vétérinaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2017 accordant subdélégation de signature à Monsieur Gilles FIEVRE, Directeur Adjoint Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2016 habilitant le Docteur HENRY Renaud au titre de vétérinaire sanitaire ;

Vu le courrier du CRO de Bretagne nous informant du changement de lieu d'exercice du Docteur HENRY Renaud vers le département de la Haute-Loire non limitrophe de l'Ille et Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 03 juin 2016 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine et le Docteur HENRY Renaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 16 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Signé : Gilles FIEVRE

Arrêté n°: 2018-23643

ARRETE

abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire
attribuée à M. VAH Benjamin, Docteur vétérinaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2017 accordant subdélégation de signature à Monsieur Gilles FIEVRE, Directeur Adjoint Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2013 habilitant le Docteur VAH Benjamin au titre de vétérinaire sanitaire ;

Vu le courrier du CRO de Bretagne nous informant du changement de lieu d'exercice du Docteur VAH Benjamin vers le département de Indre-et-Loire non limitrophe de l'Ille et Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 08 janvier 2013 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine et le Docteur VAH Benjamin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 16 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Signé : Gilles FIEVRE

Arrêté n°: 2018-23644

ARRETE

abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire
attribuée à M. BOTTIAU Antoine, Docteur vétérinaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2017 accordant subdélégation de signature à Monsieur Gilles FIEVRE, Directeur Adjoint Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 habilitant le Docteur BOTTIAU Antoine au titre de vétérinaire sanitaire ;

Vu le courrier du CRO de Bretagne nous informant du changement de lieu d'exercice du Docteur BOTTIAU Antoine vers le département de la Meuse non limitrophe de l'Ille et Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine et le Docteur BOTTIAU Antoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 16 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Signé : Gilles FIEVRE

Arrêté n°: 2018-23645

ARRETE

abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire
attribuée à Mme FALCONI Samuele, Docteur vétérinaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2017 accordant subdélégation de signature à Monsieur Didier VAUCEL, Coordinateur Protection des Populations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2018 habilitant le Docteur FALCONI Samuele au titre de vétérinaire sanitaire ;

Vu le courrier du CRO de Bretagne nous informant du changement de lieu d'exercice du Docteur FALCONI Samuele vers le département de la Loire non limitrophe de l'Ille et Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 06 février 2018 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine et le Docteur FALCONI Samuele sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 13 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Coordinateur Protection des Populations de la Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Signé : Didier VAUCEL

Arrêté n°: 2018-23632

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ
n° 2018-23632 du 17 septembre 2018

**autorisant la modification des statuts
du Syndicat Intercommunal
des eaux d'Antrain-sur-Couesnon**

*Adhésion de la Communauté de communes
du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel
en représentation-substitution des communes de Sougéal et Vieux-Viel*

Transformation en Syndicat Mixte

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-20, L.5214-21 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1977 modifié portant constitution du syndicat intercommunal des eaux d'Antrain-sur-Couesnon ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, notamment s'agissant du transfert de la compétence « Eau » au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du 15 décembre 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal des eaux d'Antrain-sur-Couesnon a approuvé l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel dans le cadre d'une représentation-substitution des communes de Sougéal et Vieux-Viel, membres du syndicat ;

VU la délibération du 22 février 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel a décidé de transférer la compétence « Eau » et d'adhérer pour son compte propre au Syndicat intercommunal des eaux d'Antrain-sur-Couesnon, mais pour le seul périmètre correspondant aux communes de Sougéal et Vieux-Viel ;

VU la délibération du 12 avril 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal des eaux d'Antrain-sur-Couesnon a approuvé la modification de ses statuts ;

VU la délibération du 26 avril 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel a désigné quatre représentants titulaires et deux suppléants au sein du comité syndical du syndicat ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat se prononçant sur la modification des statuts :

- ANTRAIN	16 juillet 2018
- BAZOUGES-LA-PEROUSE	30 mai 2018
- LA FONTENELLE	28 mai 2018
- SAINT-OUEN-LA-ROUERIE	31 mai 2018
- SOUGEAL	31 mai 2018
- TREMBLAY	14 juin 2018
- VIEUX VIEL	24 mai 2018

Considérant que le Syndicat intercommunal des eaux d'Antrain-sur-Couesnon est composé de communes n'appartenant uniquement qu'à deux EPCI, à savoir la Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel et la Communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5214-21, une communauté de communes est, pour l'exercice de ses compétences, substituée aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté. Ce mécanisme de substitution permet ainsi à une communauté de communes d'être partie prenante à un syndicat préexistant, en lieu et place des communes qui sont membres des deux structures

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1977 modifié portant constitution du syndicat intercommunal des eaux d'Antrain-sur-Couesnon, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«TITRE I : Dispositions générales

Article 1er : Constitution du Syndicat

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, est constitué un syndicat mixte intercommunal à vocation unique dénommé « Syndicat Intercommunal des eaux d'Antrain » composé des communes suivantes :

- commune d'Antrain,
- commune de Bazouges-la-Pérouse,
- commune de La Fontenelle,
- commune de Saint-Ouen-la-Rouerie,
- commune de Tremblay
- et de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel (pour la partie de son territoire comprise sur les communes de Sougéal et Vieux-Viel – en représentation-substitution) ».

Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet de réaliser les études, les travaux et l'exploitation de :

- la distribution de l'eau potable
- la gestion du service des eaux
- l'adduction d'eau potable

pour les communes intéressées.

Article 3 : Sièg

Le sièg du Syndicat est fixé à la mairie de La Fontenelle – 35560.

Article 4 : Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

TITRE II : Administration du Syndicat

Article 5 : Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités membres à raison de :

- la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- commune d'Antrain, 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- commune de Bazouges-la-Pérouse, 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- commune de La Fontenelle, 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- commune de Saint-Ouen-la-Rouerie, 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- commune de Tremblay, 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 6 : Délégation

Le Comité Syndical peut déléguer certaines compétences au Bureau et au Président conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 7 : Bureau

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un président
- deux vice-présidents
- un secrétaire

TITRE III : Dispositions financières et diverses

Article 8 : Ressources

Les ressources du Syndicat comprendront :

- les subventions de l'État, de la Région, des Départements et de l'Agence de l'Eau et toutes autres recettes auxquelles le Syndicat pourrait prétendre ;
- le produit des emprunts,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les produits des dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;

Article 9 : Receveur

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par M. le Trésorier responsable des finances publiques d'Antrain.

Article 10 : Effectifs du personnel

Il appartient au Comité Syndical de fixer la liste des emplois et au Président de nommer à ces emplois.

Article 11 : Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20-1 du CGCT ».

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le président du syndicat intercommunal des eaux d'Antrain, le président de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, les maires des communes adhérentes au Syndicat et le directeur régional des finances publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 17 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE

à

l'arrêté préfectoral n° 2018-23632 du 17 septembre 2018 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des eaux d'Antrain-sur-Couesnon

*Adhésion de la Communauté de communes
du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel
en représentation-substitution des communes de Sougéal et Vieux-Viel*

Transformation en Syndicat mixte

STATUTS

du Syndicat intercommunal des eaux d'Antrain-sur-Couesnon

TITRE 1 : Dispositions générales

Article 1er : Constitution du Syndicat

En application des articles L,5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, est constitué un Syndicat mixte intercommunal à vocation unique dénommé « Syndicat Intercommunal des eaux d'Antrain » composé des communes suivantes :

- commune d'Antrain,
- commune de Bazouges-la-Pérouse,
- commune de La Fontenelle,
- commune de Saint-Ouen-la-Rouerie,
- commune de Tremblay
- et de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel (pour la partie de son territoire comprise sur les communes de Sougéal et Vieux-Viel – en représentation-substitution).

Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet de réaliser les études, les travaux et l'exploitation de :

- la distribution de l'eau potable
- la gestion du service des eaux
- l'adduction d'eau potable

pour les communes intéressées.

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de La Fontenelle – 35560.

Article 4 : Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

TITRE II : Administration du Syndicat**Article 5 : Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités membres à raison de :

- la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- commune d'Antrain, 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- commune de Bazouges-la-Pérouse, 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- commune de La Fontenelle, 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- commune de Saint-Ouen-la-Rouerie, 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- commune de Tremblay, 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 6 : Délégation

Le Comité Syndical peut déléguer certaines compétences au Bureau et au Président conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 7 : Bureau

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un président
- deux vice-présidents
- un secrétaire

TITRE III : Dispositions financières et diverses**Article 8 : Ressources**

Les ressources du Syndicat comprendront :

- les subventions de l'État, de la Région, des Départements et de l'Agence de l'Eau et toutes autres recettes auxquelles le Syndicat pourrait prétendre ;
- le produit des emprunts,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les produits des dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;

Article 9 : Receveur

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par M. le Trésorier responsable des finances publiques d'Antrain.

Article 10 : Effectifs du personnel

Il appartient au Comité Syndical de fixer la liste des emplois et au Président de nommer à ces emplois.

Article 11 : Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20-1 du CGCT.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 2018-23632
du 17 septembre 2018
autorisant la modification des statuts
du Syndicat Intercommunal des eaux
d'Antrain-sur-Couesnon

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23637

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ
instituant sur la commune de Bédée une commission
chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales
entre les communes de Montfort-sur-Meu et Bédée

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2112-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 mai 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

VU le décret du 29 août 2016 nommant M. Denis OLAGNON, sous-préfet hors classe, secrétaire général d'Ille-et-Vilaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montfort-sur-Meu en date du 26 mars 2018 proposant de modifier les limites territoriales entre les communes de Montfort-sur-Meu et de Bédée ;

VU la liste des électeurs arrêtée le 28 février 2018 par le maire de Bédée ;

Considérant que l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales prévoit la mise en place dans chaque commune concernée par une procédure de modification de ses limites territoriales d'une commission, composée des habitants et propriétaires fonciers directement intéressés et éligibles au conseil municipal, chargée d'émettre un avis ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} – Il est institué, sur la commune de Bédée, une commission chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales avec la commune de Montfort-sur-Meu, sur les secteurs du Gouzet, du Mottay, du Pont aux Anes et des Tardivières sur la commune de Bédée.

Article 2 – Les électeurs et propriétaires fonciers figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont nommés membres de la commission.

Article 3 – La commission sera installée en mairie de Bédée le jeudi 27 septembre 2018 en vue d'élire son président et afin de remettre son avis.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le maire de Bédée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie en sera notifiée à l'ensemble des membres de la commission ainsi qu'à Madame le maire de Montfort-sur-Meu.

Rennes, le 12 septembre 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ANNEXE

Liste des membres de la commission constituée à Bédée
dans le cadre de la procédure de modification de ses limites territoriales
en application de l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales

Monsieur Denis BAILHACHE
Monsieur Henri BERHAULT
Monsieur André BOSCHER
Madame Nelly BOSCHER
Madame Christelle BOSCHER
Monsieur Gilles BOUTET
Madame Claudia BRUNEAU
Madame Michelle CHARNAL
Monsieur Daniel CHARNAL
Madame Laurine CHARNAL
Monsieur Xavier CHARNAL
Madame Agnès DAVY
Madame Jacqueline DELAUNAY
Monsieur Pierre DELAUNAY
Madame Marie DELAUNAY
Madame Pierrette DELAUNAY
Monsieur Gérard DEMAURE
Monsieur Marcel DEMAY
Madame Marie-Christine DEMEURE
Madame Christiane GILLARD
Madame Monique GUENERON
Madame Jacqueline JEHANNIN
Monsieur Pascal JOUAN
Madame Isabelle LE MOAL
Madame Françoise LEBRUN
Monsieur Jean-Jacques LE CORRON
Monsieur Louis LEFEUVRE
Madame Marie LEGEARD
Monsieur Rémi LEMOIS
Monsieur Louis LEROY
Madame Virginie MAILLET
Madame Solange MOISAN
Madame Noémie NICOL
Monsieur Bruno RADIN
Monsieur Alain ROUAUX
Madame Christine ROUAUX
Monsieur Jean-Luc ROUAUX
Monsieur Roger SAUVEE
Monsieur Grégory TOURNEUX
Madame Emilienne TROULIER
Madame/Monsieur le représentant de la commune de Bédée
Madame/Monsieur le représentant du Département d'Ille-et-Vilaine
Madame/Monsieur le représentant de l'établissement GEMARYAUDEL
Madame/Monsieur le représentant de l'Hôpital de Montfort-sur-Meu
Madame/Monsieur le représentant du GFA SANTEZ ANNA
Madame/Monsieur le représentant de la SNC du GOUZET
Madame/Monsieur le représentant de la SCI LA MANCELLE

Arrêté n°: 2018-23633

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Rennes, le 13 septembre 2018

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} janvier 2017 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division ressources humaines :

M. Régis COLIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des ressources humaines ;

Mme Rosanna NIAY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division ressources humaines ;

Mme Morgane EGASSE, inspectrice des Finances publiques ;

Mme Delphine LETACONNOUX, inspectrice des Finances publiques ;

Délégation pour participer aux commissions de réforme et signer les pièces qui y sont relatives, est donnée à :

Mme Nathalie DANION, contrôleur principal des Finances Publiques ;
Mme Yvette RENAUD, contrôleur des Finances publiques ;
M. Sébastien RUFFAULT, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Nadine THOUIN, contrôleur des Finances publiques.

2. pour la division formation professionnelle :

Mme Annie GASPARI, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division formation professionnelle ;
Mme Christine NOIROT, inspectrice des Finances publiques.

3. Pour la Division Budget – Immobilier – Logistique :

Mme Laurence UGUEN, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Budget-Immobilier-logistique ;

pour la section Budget-Comptabilité :

M. Erwan LADAN, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable de la division Budget-Immobilier-logistique ;
M. Gilles GRELIER, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Marie-Suzanne EON, contrôleur des Finances publiques ;
M. David RUFFAULT, contrôleur des Finances publiques ;

pour la section immobilier-logistique :

Mme Gaëlle MALAQUIN, inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable de la division Budget-Immobilier-logistique ;
M. Jacques GOUGEON, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Isabelle GOUIFFES, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Nathalie BERTHO, contrôleur principal des Finances publiques.

Mme Christine MIGUEL, inspectrice des Finances publiques, correspondante « archives départementales » et responsable du service courrier.

Mme Céline GAUVAIN, contrôleur des Finances publiques ;
M. Loïc ROUAULT, agent administratif des Finances publiques.

5. pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, qualité de service :

M. Christophe LE JEUNE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service ;

6. pour le pôle national de soutien au réseau dédié aux fonctions publiques territoriales et hospitalières :

M. Régis MACE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du PNSR ;
Mme Maryse AUDRAN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du PNSR ;
Mme Béatrice COUPE, inspectrice des Finances publiques au PNSR ;
Mme Sylvie DELATOUCHE, inspectrice des Finances publiques au PNSR ;
Mme Déborah PINOT-PHELIPPE, inspectrice des Finances publiques au PNSR.

7. pour les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité :

Mme Nadine GILBERT, inspectrice des Finances publiques, assistante de prévention ;

8. pour l'agent chargé des conditions de vie au travail :

Mme Michèle MOTEL, contrôleur des Finances publiques, chargée de mission auprès du directeur du pôle pilotage et ressources ;

9. pour l'agent chargé des fonctions de délégué départemental de la Sécurité :

M. Thierry LE BRETON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission auprès du directeur du pôle pilotage et ressources ;

10. pour le Centre de Services Partagés :

M. Patrick PRADILLON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du Centre de services partagés ;

Article 2 : La présente décision abroge la décision du 3 septembre 2018 se rapportant à cet objet.

Article 3 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques

Alain GUILLOUËT

Arrêté n°: 2018-23634

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'article 16 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Je soussignée, BELLESOEUR Annie, comptable des Finances Publiques du SIP de Redon déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Mickaëlle BLANCHARD , inspectrice des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, le SIP de REDON
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de la représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SIP de REDON et aux affaires qui s'y rattachent.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de REDON, entendant ainsi transmettre à Mme Mickaëlle BLANCHARD tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration. *

Fait à Redon le 7 septembre 2018

BLANCHARD Mickaëlle
Inspectrice des finances publiques

La responsable du SIP de Redon
BELLESOEUR Annie – Inspectrice
divisionnaire hors classe

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer : :

1° les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3° l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRULAIS Marie-Corinne	Contrôleur	300 €	3 mois	Inférieur à 3000 €
ROBERT Gisèle	Contrôleur	300 €	3 mois	Inférieure à 3000 €

**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ille et Vilaine.

A Redon, le 7 septembre 2018
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Annie BELLESOEUR

Arrêté n° 2018-23635

PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX****Usine marémotrice de LA RANCE****Rénovation des ducs d'Albe côté mer
et des voiles brise-clapots**

LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'énergie, et notamment son livre V,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1 et suivants,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique,

VU le décret du 8 mars 1957 (modifié par le décret 13 avril 1961) approuvant le cahier des charges relatif à l'exploitation par EDF de l'usine marémotrice de La Rance,

VU le classement du barrage de la Rance en classe A par décision administrative de la DREAL Bretagne en date du 01 avril 2008 en application du décret n°2007-1735 modifié par décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU le dossier d'exécution définitif transmis par EDF le 06 avril 2018,

VU l'avis favorable de la DREAL Bretagne du 19 avril 2018,

VU les avis favorables de la DDTM-DML et de la DIRM NAMO partagés lors de la réunion de présentation du projet par EDF du 28 mai 2018,

VU le compte rendu de la commission nautique locale de Saint Malo du 30 juillet 2018,

VU le rapport de M. le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 16 août 2018;

CONSIDERANT que les travaux proposés par le concessionnaire sont nécessaires aux obligations d'EDF, relatives aux besoins de navigation (Art. 16 du cahier des charges de la concession)

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à ces opérations sont de nature à garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, à savoir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société EDF Unité de production centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de rénovation des ducs d'Albe côté mer numérotés 4 et 5, et la mise en place de nouveaux voiles brise-clapots, en lieu et place des précédents.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation prend effet au 1 octobre 2018, et sera caduque au 30 juin 2019.

Article 3 : Descriptif des travaux

Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté correspondent à la rénovation des deux ducs d'Albe côté mer numérotés 4 et 5, et la reconstruction des voiles brise-clapots situés entre les ducs d'Albe et l'embeckage de l'écluse.

La rénovation des ducs d'Albe comprend :

- le retrait des équipements des ducs d'Albe 4 et 5 (échelles, bollards, balise lumineuse, cordons...)
- le confortement du pied des ouvrages (réalisation d'une semelle en béton, comblement des cavités par injection de béton, pose de matelas gabions côté chenal, et d'enrochement côté mer)
- la rénovation des parties en élévation par la réalisation d'une enceinte en béton armé autour des ouvrages existants.

La reconstruction des voiles brise-clapots comprend :

- la consolidation de la fondation par injections de ciment,
- la réalisation d'écrans neufs constitués de dalles béton, glissés dans une nouvelle ossature métallique.

EDF est autorisé à :

- réduire le chenal d'accès à l'écluse,
- modifier les abords de l'écluse pour répondre aux obligations de l'article 16 du cahier des charges de la concession,
- la suppression ponctuelle de sas au vu des contraintes du chantier,
- la fermeture de l'écluse pendant 3 jours consécutifs en début et en fin de chantier le temps de l'installation et du démontage de la grue sur l'embeckage de l'écluse.

EDF s'engage à mettre les moyens techniques en place pour assurer la bonne mise en œuvre des travaux sans impact sur le milieu, et à se coordonner avec les services de la DDTM-DML et de la DIRM NAMO pour ce qui relève du domaine de la navigation.

Article 4 : Autorisations de voirie

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations qui sont de la compétence des gestionnaires de voiries concernés par les travaux.

Article 5 : Modalités d'exécution et rapport de fin de travaux

En cas de modification ou d'incident notable, EDF est tenue d'informer sans délai la DREAL.

Dans les trois mois suivant l'achèvement des travaux, EDF adressera à la DREAL un rapport de fin de travaux accompagné des plans descriptifs des matériels mis en place.

Article 6 : Remise en service de l'usine marémotrice

EDF déclare que ces travaux n'ont aucun impact sur l'exploitation de l'usine marémotrice.

Article 8 : Information

Avant le début des travaux EDF procèdera à l'information des communes sur lesquelles est située la concession, et publiera toutes informations qui seront jugées utiles pour le bon déroulement de l'activité de navigation.

Article 9 : Affichage

Un extrait du présent arrêté sera affiché jusqu'à la fin de l'opération, aux mairies des communes de la Richardais et de Saint Malo, ainsi que par les soins de la société Électricité de France sur le panneau d'affichage visible par les usagers.

Article 10: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans le délai fixé par l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous préfet de Saint Malo, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne, les maires des communes de la Richardais et de Saint Malo sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera en outre publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 04 septembre 2018

signé

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine